



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-001

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2021-01-12-001 - Arrêté du 12 janvier 2021	chargeant Mme léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature (3 pages)	Page 5
29-2021-01-11-006 - Arrêté du 11 janvier 2021	donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité – passeports » (2 pages)	Page 8
29-2021-01-11-008 - Arrêté du 11 janvier 2021	donnant délégation de signature à Mme armel Piccoz, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Finistère (2 pages)	Page 10
29-2021-01-11-005 - ARRETE DU 11 JANVIER 2021	DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE BOUGUENNEC DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE (2 pages)	Page 12
29-2021-01-11-004 - Arrêté DU 11 janvier 2021	donnant délégation de signature a Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN (2 pages)	Page 14
29-2021-01-11-007 - Arrêté du 11 janvier 2021	donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (2 pages)	Page 16
29-2021-01-11-003 - Arrêté du 11 janvier 2021	donnant délégation de signature à M. AURELIEN ADAM SOUS-PRÉFET, directeur de cabinet du préfet du Finistère (3 pages)	Page 18
29-2021-01-11-002 - Arrêté du 11 janvier 2021	donnant délégation de signature à M. Christophe MARX , secrétaire général de la préfecture du Finistère (2 pages)	Page 21
29-2021-01-12-002 - Arrêté du 12 janvier 2021	donnant délégation de signature à Mme Sophie du MESNIL-ADELEE, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest (2 pages)	Page 23
29-2021-01-07-001 - Arrêté préfectoral	délivrant le titre de Maître-restaurateur au restaurant Chez Max (2 pages)	Page 25
29-2021-01-06-011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2020-12-09-002 DU 09 DÉCEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE PLOUZANÉ POUR LA SURVEILLANCE DU PLATEAU DU BOURG - ABORDS DU GYMNASSE ET DU CENTRE SOCIAL (3 pages)		Page 27

29-2021-01-06-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2020-12-09-024 DU 09 DECEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA SOCIÉTÉ BRETAGNE PROTECTION SERVICE À BREST (3 pages)	Page 30
29-2021-01-07-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA SARL TRANSPORTS P. FLOCH ET FILS À PLOUEDERN (2 pages)	Page 33
29-2021-01-07-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA STATION SERVICE LA BOISSIÈRE À MORLAIX (2 pages)	Page 35
29-2021-01-07-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ENTREPRISE « JARDIN SERVICES » À PLABENNEC (2 pages)	Page 37
29-2021-01-07-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ENTREPRISE « MENUISERIE AGENCEMENT SERVICES (MAS 29) » À CORAY (2 pages)	Page 39
29-2021-01-07-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU MAGASIN « NOCIBE » - ROUTE DE BREST À QUIMPER (2 pages)	Page 41
29-2021-01-07-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU PONEY CLUB « L'ETRIER » À LOPERHET (2 pages)	Page 43
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	
29-2021-01-06-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE KERZULANT À KERNILIS (3 pages)	Page 45
29-2021-01-06-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LANNUCHEN 1 AU FOLGOËT (3 pages)	Page 48
29-2021-01-06-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE TROMENEC À LANDEDA (3 pages)	Page 51
29-2021-01-06-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU ROUDOUS À TRÉGARANTEC (3 pages)	Page 54
2905-DIRECCTE BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE	
29-2020-12-17-009 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES DIMANCHES 20 ET 27 DECEMBRE 2020 ET LES DIMANCHES DU MOIS DE JANVIER 2021 DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3132-20 DU CODE DU TRAVAIL (2 pages)	Page 57

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

29-2021-01-11-009 - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Douarnenez (2 pages)	Page 59
29-2021-01-04-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL SIP BREST (3 pages)	Page 61
29-2021-01-01-001 - Délégation de signature SDIF Finistère (2 pages)	Page 64
29-2021-01-05-002 - Délégation de signatures du SIP SIE Carhaix (3 pages)	Page 66
29-2021-01-04-009 - DELEGATION DE SIGNATURES SPF BREST (2 pages)	Page 69



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2021
CHARGEANT Mme LÉA POPLIN, SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE
CHÂTEAULIN, DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE SOUS-PRÉFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX ET PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2021 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Réunion, préfet de Région – M. MANCIET (Gilbert) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la sous-préfecture de Morlaix pendant la période de vacance de l'emploi de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 janvier 2021, Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 2 : A compter du 18 janvier 2021, délégation de signature est donnée à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 3 : A compter du 18 janvier 2021, pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boissons (hormis les mesures administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa POPLIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 sera exercée par Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Léa POPLIN et de M. Ivan BOUCHIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLÉHER, attachée hors classe d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLÉHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Ghislaine BLÉHER, et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2020267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

ARTICLE 7: La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY MEMAIN,
ATTACHÉ HORS CLASSE, CHEF DU CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES
DE BRETAGNE « CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ – PASSEPORTS »

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne (CERT) « cartes nationales d'identité – passeports » à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du CERT, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Mme Sandrine ROUSSIGNOL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de CERT, chargée du pôle instruction ;
- M. Florian RIOU, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de CERT, référent fraude ;
- Mme Colette LAURAND, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section d'instruction ;
- Mme Noémie LE COQ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section d'instruction.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité-passeports » est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité - passeports » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme ARMEL PICCOZ,
DIRECTRICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de Mme Armel PICCOZ née LASSERRE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2018 portant modification de la situation administrative de Mme Armel PICCOZ née LASSERRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception de :

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armel PICCOZ, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier HERVE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des finances locales,
- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination,
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0033 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE BOUGUENNEC
DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères ;
- des lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- des déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative
- des actes suivants :
 - o pour les attributions du bureau des élections et de la réglementation :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux à :
 - M. Marc DALIDEC, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des élections et de la réglementation, à :
 - M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau ;
 - en son absence, Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0031 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A Mme Léa POPLIN,
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa POPLIN la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Léa POPLIN et M. Gilbert MANCIET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Isabelle FOLLEZOU, attachée d'administration de l'État, responsable de la CECCOB, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Isabelle FOLLEZOU, délégation de signature est donnée à M. Jérémy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020267-0002 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme HÉLÈNE CORROLLER,
ATTACHÉE HORS CLASSE, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Hélène CORROLLER, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- refus de délivrance de la carte de résident ;
- décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
- décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Hélène CORROLLER reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CORROLLER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour ;
- Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe de la section séjour de Brest ;
- M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section séjour de Quimper.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0034 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. AURELIEN ADAM
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien ADAM, la délégation de signature sera exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Aurélien ADAM et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - xxxx
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef de service ;
En son absence et en cas d'empêchement :
 - M. Wilfried LEROUX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjoint au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'État, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe exceptionnel, adjoint au chef de bureau ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020267-0007 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARX,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
 - VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
 - VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
 - VU** Le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Aurélien ADAM, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Aurélien ADAM, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2020267-0009 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme SOPHIE DU MESNIL-ADELÉE,
CHARGÉE D'ASSURER L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** Le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du garde des sceaux portant nomination de Mme Sophie du MESNIL- ADELÉE en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

VU La vacance de l'emploi de directeur interrégional à la direction interrégionale Grand-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest pendant la vacance de l'emploi de directeur interrégional ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sophie du MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale adjointe Grand-Ouest, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur interrégional Grand-Ouest.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie du MESNIL- ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés en article 1^{er},
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie du MESNIL- ADELÉE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0022 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTE PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 7 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 12 décembre 2020 de Monsieur Florian CHERON sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

VU la complétude du dossier en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur Florian CHERON remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme MERCX Catherine ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur Florian CHERON
gérant de la Société F.C.M.P.S
exploitant le restaurant Chez Max situé 8 rue du Parc à Quimper (29000),

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 7 janvier 2021

Le Sous-préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 06 JANVIER 2021
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 29-2020-12-09-002 DU 09 DÉCEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE PLOUZANÉ POUR LA SURVEILLANCE DU
PLATEAU DU BOURG - ABORDS DU GYMNASSE ET DU CENTRE SOCIAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-09-002 du 09 décembre 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves DU BUIT, maire de Plouzané, pour la surveillance du plateau du bourg – abords du gymnase et du centre social – allée des Ajoncs d'Or à Plouzané et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 07 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité aux personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que l'école musicale « La Batterie » se situe sur le Plateau de Kerallan à Plouzané et non sur le Plateau du Bourg ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yves DU BUIT, maire de PLOUZANE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0575 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : PLATEAU DU BOURG – ABORDS DU GYMNASE ET CENTRE SOCIAL
Lieu d’implantation : à PLOUZANE
Caractéristiques du système : 17 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Monsieur Yves DU BUIT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d’exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l’article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d’affichage adapté à la configuration des lieux, de l’existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d’exploitant, modification technique, modification de l’installation des caméras) fait l’objet d’une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l’objet d’un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d’usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l’autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l’informatique et des libertés à l’issue d’un contrôle.

L’autorisation peut être retirée par l’autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L’accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu’aux agents de l’administration des douanes et des services d’incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d’unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l’autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L’autorité préfectorale est informée par le titulaire de l’autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-09-002 du 09 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 06 JANVIER 2021
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 29-2020-12-09-024 DU 09 DECEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA SOCIÉTÉ BRETAGNE PROTECTION SERVICE À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-09-024 du 09 décembre 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karim RABIA pour la société Bretagne Protection Service située 82, rue Montaigne à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 07 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la sécurité des personnes qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la société Bretagne Protection Service est située au 82, rue Montaigne à Brest et non au numéro 80.

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Karim RABIA est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0307 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BRETAGNE PROTECTION SERVICE
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Karim RABIA

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-09-024 du 09 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA SARL TRANSPORTS P. FLOCH ET FILS À PLOUEDERN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal FLOCH pour la SARL Transports P. FLOCH et fils située Zone Industrielle Keriel Sud à Plouedern et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal FLOCH n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal FLOCH pour la SARL Transports P. FLOCH et fils située Zone Industrielle Keriel Sud à Plouedern, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2020/0384, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Plouedern.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA STATION SERVICE LA BOISSIÈRE À MORLAIX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre PENN pour la station service « La Boissière » située Zone d'Aménagement Concerté de la Boissière à Morlaix et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre PENN n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission de vidéoprotection suite à la commission du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre PENN pour la station service « La Boissière » située Zone d'Aménagement Concerté de la Boissière à Morlaix, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2020/0304, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Morlaix.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À L'ENTREPRISE « JARDIN SERVICES » À PLABENNEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Katell MARZIN pour l'entreprise « Jardin Services » située 58 rue René Descartes à Plabennec et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Madame Katell MARZIN n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 7 octobre 2020 ;

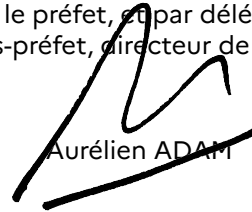
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katell MARZIN pour l'entreprise « Jardin Services » située 58 rue René Descartes à Plabennec, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2020/0275, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Plabennec.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À L'ENTREPRISE « MENUISERIE AGENCEMENT SERVICES (MAS 29) » À CORAY**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier JOLU pour l'entreprise « Menuiserie Agencement Service (MAS 29) » située 1 Kerfeot – Zone Artisanale de Lanvilliou à Coray et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Didier JOLU n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier JOLU pour la société « Menuiserie Agencement Service (MAS 29) » située 1 Kerfeot – Zone Artisanale de Lanvilliou à Coray, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2020/0313, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Châteaulin et au maire de Coray.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU MAGASIN « NOCIBE » - ROUTE DE BREST À QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe THIBAUT pour le magasin « Nocibe » situé Centre Commercial Leclerc – 150 route de Brest à Quimper et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe THIBAUT n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe THIBAUT pour le magasin « Nocibe » situé Centre Commercial Leclerc – 150 route de Brest à Quimper, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2020/0300, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU PONEY CLUB « L'ETRIER » À LOPERHET**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent SCALAS pour le Poney Club « L'Etrier » situé Zone Artisanale de La Gare à Loperhet et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent SCALAS n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 7 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent SCALAS pour le poney club « L'Etrier » situé Zone Artisanale de La Gare à Loperhet, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2020/0379, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Loperhet.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE KERZULANT À KERNILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Kerzulant à Kernilis comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30/08/1996 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Kernilis, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Kerzulant ainsi que l'institution des servitudes afférentes et l'autorisant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1388 du 07/09/2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30/08/1996 en vue de renforcer la protection du captage par la prescription de travaux destinés à prévenir les pollutions accidentelles pouvant provenir notamment de la route départementale n°38 et d'un chemin communal ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Léon réputé favorable ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Kerzulant géré par la commune de Kernilis, et exploité en régie présente depuis plusieurs années une stagnation de la teneur en nitrates autour de 60 mg/l ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage de Kerzulant résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique représente 36 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Kerzulant ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Kerzulant à Kernilis

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Kerzulant est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés s'étendant sur la commune de Kernilis.

Sa superficie est de 36 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Kernilis.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Léon, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de la communauté de communes de Lesneven et de la côte des Légendes, le maire de la commune de Kernilis,

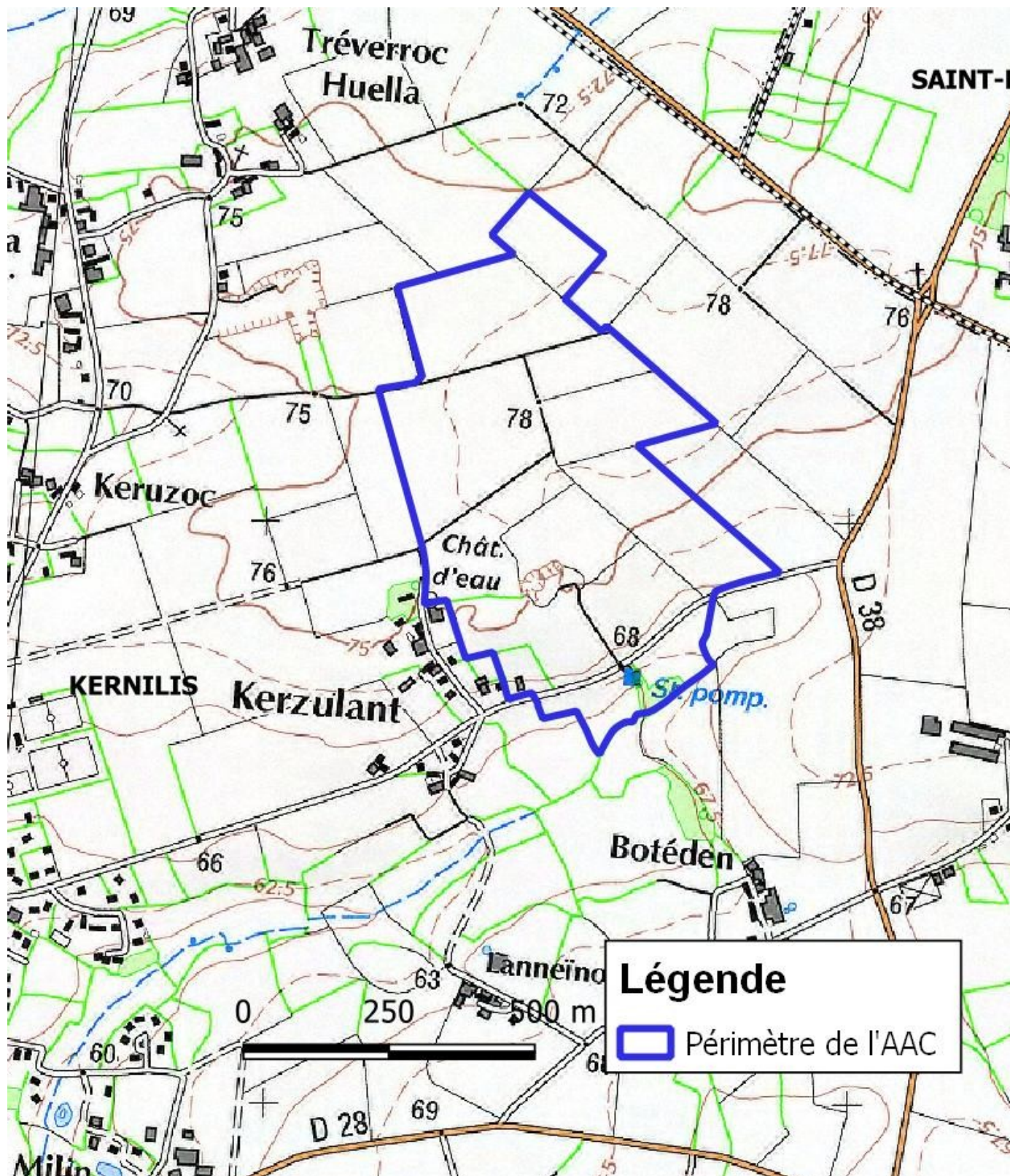
Fait à Quimper, le 6 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général

Signé
Christophe MARX



Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Kerzulant à Kernilis





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LANNUCHEN 1 AU FOLGOËT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Lannuchen 1 au Folgoët comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les pesticides ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18/05/2007 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lesneven, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, les travaux de dérivation et le prélèvement par gravité des eaux des sources de Lannuchen et de Kergoff à partir des ouvrages des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff situés sur la commune du Folgoët avec l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0001 du 17/09/2012 prorogeant l'arrêté préfectoral susvisé pour permettre à la commune de Lesneven de finaliser les travaux liés à la mise en place des périmètres de protection;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Léon réputé favorable;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2020;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Lannuchen 1 géré par la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes, et exploité en régie présente, malgré une sérieuse tendance à l'amélioration depuis plusieurs années concernant les concentrations en nitrates, une situation préoccupante en matière de pesticides.

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage de Lannuchen 1 résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique représente 213 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Lannuchen 1 ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lannuchen 1 au Folgoët

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lannuchen 1 est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés s'étendant sur les communes du Folgoët et de Lesneven.
Sa superficie est de 213 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies du Folgoët et de Lesneven.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Léon, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de la communauté de communes de Lesneven et de la côte des Légendes, le maire de la commune du Folgoët, le maire de la commune de Lesneven,

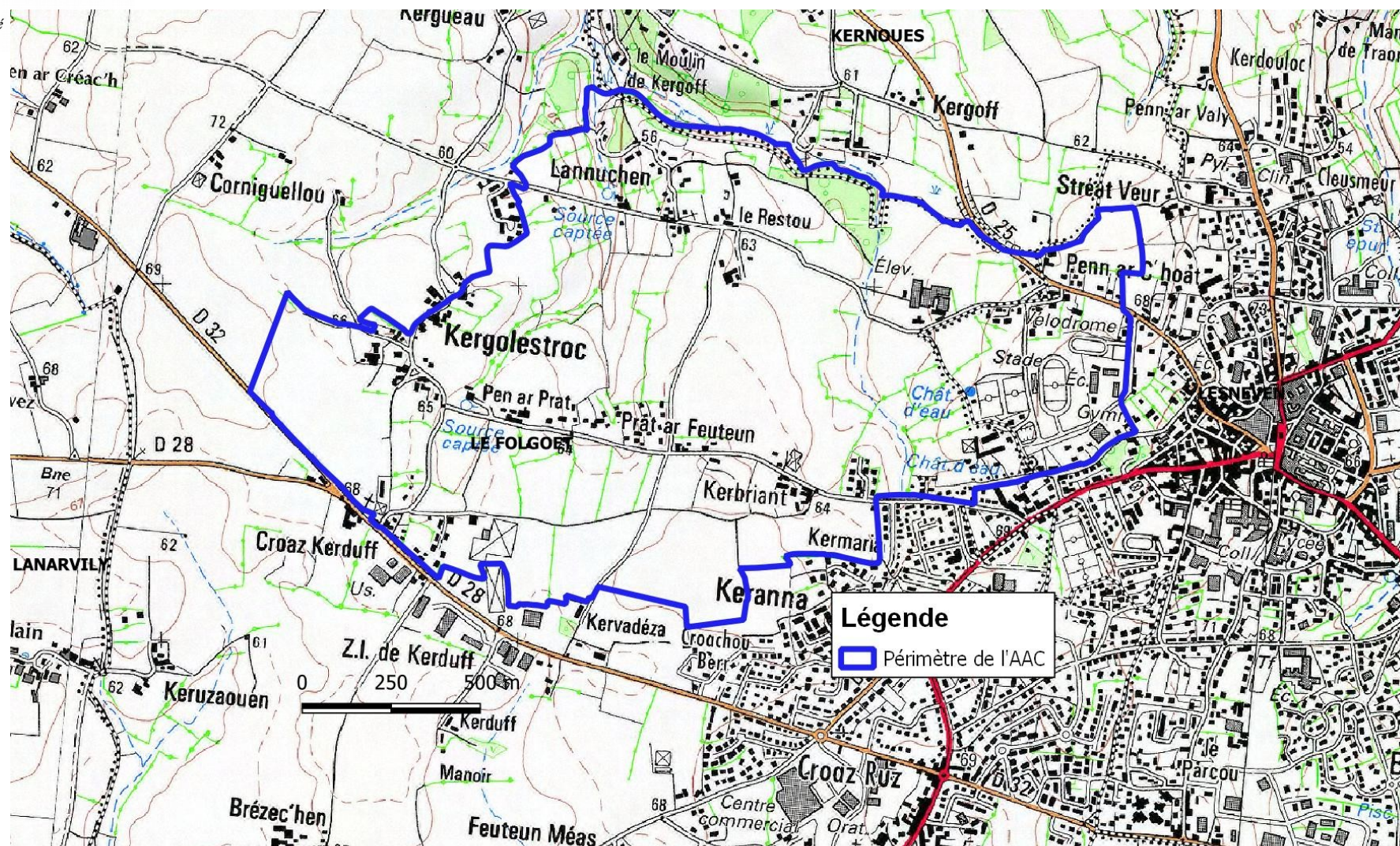
Fait à Quimper, le 6 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général

Signé
Christophe MARX



Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Lannuchen 1 au Folgoët



DDTM 29 SEB/MISEN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE TROMENEC À LANDEDA**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Tromenec à Landéda comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les pesticides ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15/04/2009 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Landéda, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de Tromenec situé sur la commune de Landéda avec l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Léon réputé favorable;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2020;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Tromenec géré par la communauté de communes du Pays des Abers, malgré une amélioration depuis sa mise en service, présente une stagnation de la teneur en nitrates autour de 50 mg/l ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage de Tromenec résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique représente 160 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Tromenec ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Tromenec à Landéda

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Tromenec est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés s'étendant la commune de Landéda.

Sa superficie est de 160 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Landéda.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Léon, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de la communauté de communes du Pays des Abers, le maire de la commune de Landéda,

Fait à Quimper, le 6 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général

Signé
Christophe MARX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DU ROUDOUS À TRÉGARANTEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage du Roudous à Trégarantec comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les pesticides ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29/09/1999 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ploudaniel, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage du Roudous situé sur la commune de Trégarantec avec l'établissement des périmètres de protection sur les communes de Trégarantec et de Ploudaniel et l'institution des servitudes afférentes;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Léon réputé favorable;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2020;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable du Roudous dont la gestion a été reprise depuis le 1^{er} janvier 2020 par la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes, présente depuis plusieurs années une stagnation de la teneur en nitrates ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage du Roudous résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique représente 64 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage du Roudous;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1: Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Roudous à Trégarantec

La zone de protection de l'aire d'alimentation du Roudous est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés s'étendant sur les communes de Trégarantec et Ploudaniel.

Sa superficie est de 64 hectares.

Article 2: Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Trégarantec et Ploudaniel.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Léon, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3: Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de la communauté de communes de Lesneven et de la côte des Légendes, le maire de la commune de Trégarantec, le maire de la commune de Ploudaniel,

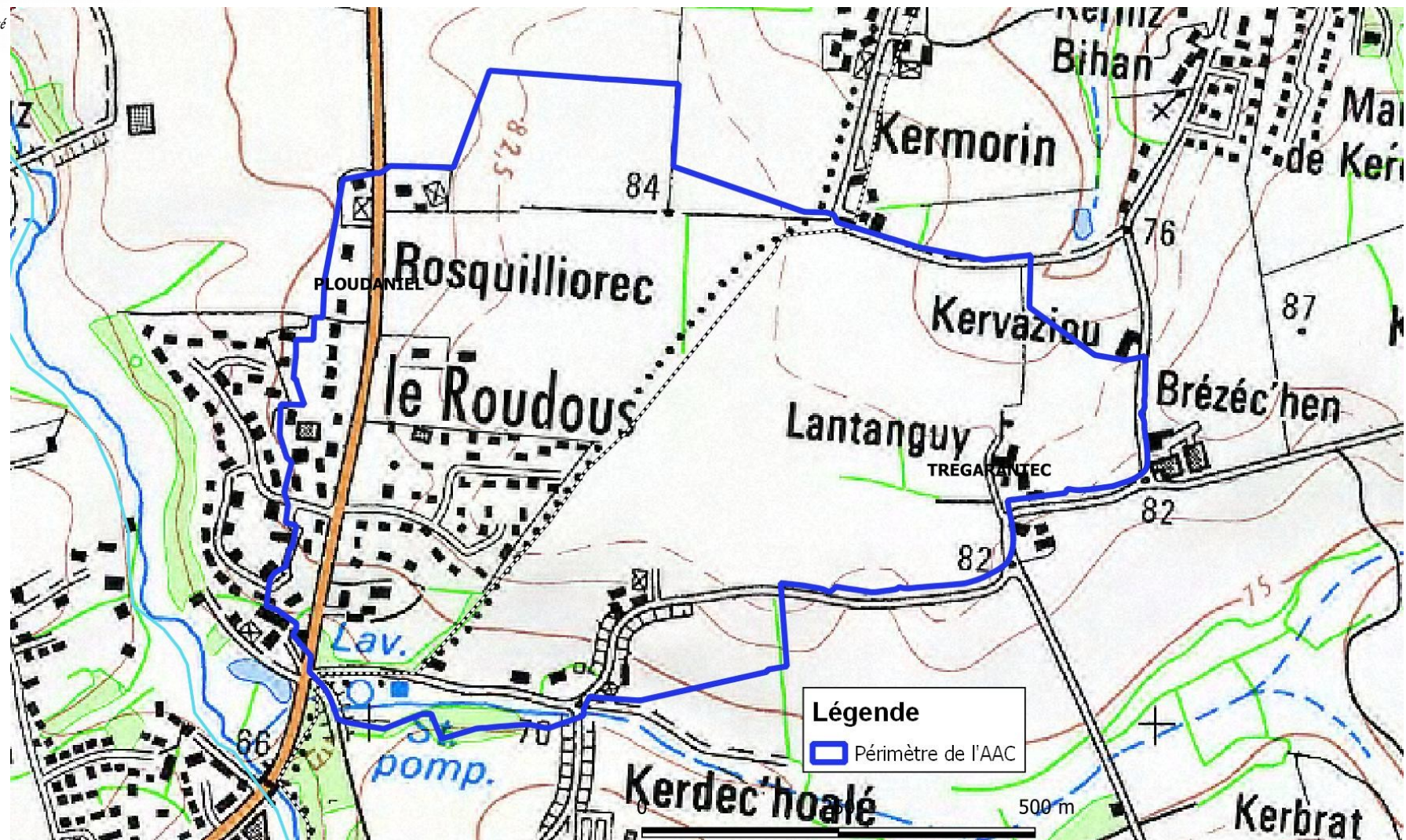
Fait à Quimper, le 6 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général

Signé
Christophe MARX



Annexe : Aire d'alimentation du Captage du Roudous à Trégarantec



DDTM 29 SEB/MISEN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE
Unité départementale du Finistère**

**ARRETE DU 17 DECEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES
DIMANCHES 20 ET 27 DECEMBRE 2020 ET LES DIMANCHES DU MOIS DE JANVIER
2021 DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 6 mars 1975 relatif aux commerces, entreprises ou partie d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;

VU le courrier de Madame la ministre du travail en date du 25 novembre 2020, adressé aux préfets de région et de département, relatif à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces ayant subi des pertes commerciales suite à la fermeture des établissements considérés comme n'étant pas de première nécessité ainsi qu'au confinement de la population ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'unions de commerçants, d'organisations professionnelles et de commerçants du département ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire, qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

CONSIDERANT que les clients potentiels n'ont pas pu réaliser leurs achats en raison de la situation sanitaire générant une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

CONSIDERANT ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, que le repos simultané des salariés les dimanches susvisés serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces du département du Finistère sont autorisés, à titre exceptionnel, et dans le respect des règles sanitaires applicables, à faire travailler les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ainsi que les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 3 : L'arrêté du 6 mars 1975 susvisé, pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, est suspendu du 20 décembre 2020 au 31 janvier 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux maires du département.

Fait à Quimper,

Le 17 décembre 2020

Signé
Philippe MAHE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
TRESORERIE DE DOUARNENEZ
1 RUE DU 19 MARS 1962
29100 DOUARNENEZ

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de DOUARNENEZ**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme **CALVEZ Marie-Elisabeth** inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Douarnenez,

Délégation de signature est donnée à **Mme Aline FABBRO** inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Douarnenez,

à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
LE BERRE Danielle	Contrôleur principal des finances publiques
PENGAM Christine	Contrôleur des finances publiques
LAPART Gwenaëlle	Contrôleur des finances publiques
RAGUENES Mikaël	Contrôleur des finances publiques
GUEGUEN Barbara	Contrôleur des finances publiques
PICHAVANT Jocelyne	Contrôleur des finances publiques

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents ci-après

Nom, prénom et grade de l'agent des finances publiques	Domaine	Durée maximale des délais	Somme maximale visée par le délai
RAGUENES Mikaël contrôleur des finances publiques	Produits locaux, hospitaliers, esms	1 an	3 000,00 €
BARIOU Sylvain agent d'administration	Produits locaux, hospitaliers, esms	6 mois	2 000,00 €
COZIC Sabrina agent d'administration principal	Produits locaux, hospitaliers, esms	6 mois	2 000,00 €
CLAQUIN Michèle agent d'administration principal	Produits locaux, hospitaliers, esms	6 mois	2 000,00 €

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Douarnenez, le 11 janvier 2021

Le comptable, responsable de la trésorerie de Douarnenez

SIGNÉ

ROC'H Thierry



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction Départementale des Finances publiques du Finistère
Service des Impôts des particuliers de Brest Iroise

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mmes Céline Bourhis, Patricia Rhode et Laurence Urien, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Brest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Caroline Lauprêtre

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Thierry Anne	Annie Appriou	Jérôme Beuf
Elisabeth Causeur	Jean-Paul Cren	Nathalie Cuillandre
Aline Joseph	Jacques Labat	Peggy Le Dour
Françoise Le Paih	Vincent Membrinez	Hélène Moal
Carine Pondaven	Jocelyne Uguen	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bruno Boutrois	Françoise Collobert	Sylvie Corre
Annie Jourdan	Sandrine Kervarec	Yvonne Labrousse
Laurent Le Brun	Emmanuelle Le Gall	Séverine Le Mentec
Estelle Le Roux	Matthieu Le Stum	Alain Monze
Nelly Perelle	Morgane Péron	Laëtitia Potin
Sylvie Ropars	Olivier Saboureau	Karine Saliou
Monique Tasset	Laure Tijani	Gaëlle Trouvé

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline Bourhis	A	1 500 €	12 mois	15 000 €
Patricia Rhode	A	1 500 €	12 mois	15 000 €
Magali Bourles	B	500 €	6 mois	5 000 €
Nicolas Douguet	B	500 €	6 mois	5 000 €
Corinne Galopin	B	500 €	6 mois	5 000 €
Michel Guéguen	B	500 €	6 mois	5 000 €
Frédéric Guermeur	B	500 €	6 mois	5 000 €
Nicole Jacq	B	500 €	6 mois	5 000 €
Nathalie Jaouen	B	500 €	6 mois	5 000 €
Claudie Lazennec	B	500 €	6 mois	5 000 €
Eric Pouliquen	B	500 €	6 mois	5 000 €
Muriel Yvis	B	500 €	6 mois	5 000 €
Franck Constans	C	500 €	6 mois	5 000 €
Geneviève Le Bris	C	500 €	6 mois	5 000 €
Christine Ménard	C	500 €	6 mois	5 000 €
Stéphane Penland	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Brest, le 04 janvier 2021
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de Brest Iroise



Michel Riou



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service départemental des impôts fonciers du Finistère

La responsable du service départemental des impôts fonciers du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur principal désigné ci-après : Monsieur François BIGNON, et aux inspecteurs divisionnaires des Finances publiques désignés ci-après : Monsieur Didier COAT, Madame Christine TIMON ;

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignée ci-après : Madame Mélanie BRESSON , Madame Françoise DAUM, Madame Fanny SADAT;

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Armelle AUFFRET	Sylvie GOUÉZ	Elisabeth INIZAN
Marie-Paule KERSCAVEN	Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Ahlinba COUAO ZOTTI	Jean KERFORNE
Pascale SPIESS	Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Xavier NICOL	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Yannick GEAY	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Sébastien PAPET	Françoise PERON
Jean-François TANGUY	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Jessica PROVOST	Julie CORIOU

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Didier COAT	Christine TIMON	François BIGNON
Françoise DAUM	Fanny SADAT	Mélanie BRESSON
Armelle AUFFRET	Sylvie GOUEZ	Elisabeth INIZAN
Marie-Paule KERSCAVEN	Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Ahlinba COUAO ZOTTI	Jean KERFORNE
Pascale SPIESS	Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Xavier NICOL	
Christine BUISSON	Yannick GEAY	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Sébastien PAPET	Françoise PERON
Jean-François TANGUY	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Jessica PROVOST	Julie CORIOU

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Brest, le 1^{er} janvier 2021

La responsable du Service Départemental des
Impôts fonciers du Finistère

SIGNÉ

Florence BOUVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES
IMPÔTS DES ENTREPRISES

10, Bd Jean Moulin
CS 60158
29836 CARHAIX PLOUGUER Cedex

Décision portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia RENAUDINEAU, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de CARHAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLERM Christelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
THEPOT Armelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LAMEZEC Alan	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAAS Fabien	contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
PARQUIC Thierry	contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 euros
LE PANN Annick	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros
UGUET Stéphane	contrôleur	-	3 mois	3 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE PANN Annick	contrôleur	10 000 €	2 000 €
UGUET Stéphane	contrôleur	10 000 €	2 000 €
AUFFRET Amandine	agent	2 000 €	1 000 €
CHOCHOY Emeline	agent	2 000 €	1 000 €
ROLLAND Geneviève	agent	2 000 €	1 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 05/01/2021

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du FINISTERE

A CARHAIX, le 05/01/2021

SIGNÉ

Christian LE BORGNE
Comptable des Finances publiques
Responsable du SIP-SIE de CARHAIX,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE**

Direction générale des Finances publiques
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
de BREST 1
Le Sterenn
7A Allée Couchouren
CS 91709
29107 QUIMPER CEDEX

Mél. : ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE BREST 1

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PORTE Béatrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. AUDOUARD Tom	M. DEBOIS Christophe	M. DREANO Laurent
M. DUFLEIT Denis	Mme HELARY Mireille	Mme JUILLARD-BRANCHU Sophie
M. KERLEO Philippe	M. LE BRUN Pascal	M. LE LAY Pierre-Yves
Mme LE TEXIER Maryse	M.Thierry MERCEUR	Mme MONFORT Magali
Mme OGES Marie-Françoise	Mme PHILIPPE Michelle	Mme RIVIERE-TACON Nathalie
Mme SAVINEL Pascale	Mme DEBOIS Anne	Mme LE GOFF Armelle
Mme LE PRINCE Nathalie	Mme LUCAS Nadine	Mme MASSON Marie-Claire
Mme MEVEL Cathy		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 04 janvier 2021

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

SIGNÉ

Didier JASSELIN